

Arrêt

n°147 949 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2014 et notifiée le 14 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes . D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge.

1.3. En date du 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Pour obtenir le statut de descendant d'un ressortissant belge, la personne concernée aurait dû fournir la preuve irréfutable de son lien de parenté avec ce dernier.

Ce qui n'a pas été le cas : la personne concernée n'a fourni uniquement une attestation d'impossibilité et une attestation de naissance délivrées par l'Ambassade du Congo à Bruxelles

- *Vu que le document « Attestation d'impossibilité » établit que la personne concernée ne parvient pas à fournir un acte de naissance suite à la destruction des registres d'état civil au Congo*
- *Vu que le document « attestation de naissance » établit que les autorités consulaires congolaises à Bruxelles ont réussi malgré tout à établir un lien de parenté entre les personnes concernées sur base d'éléments en leurs possessions (sic).*
- *Vu que ces éléments n'ont pas été porté (sic) à la connaissance de l'Office des Etrangers.*
- *Vu que la destruction de l'acte de naissance lors de pillages au Congo n'a pas été confirmée par une attestation de « perte de pièces » rédigée par une autorité compétente dans ce pays*
- *Vu que les attestations « Impossibilité » « naissance » ont été prévues pour pallier à l'absence d'un acte de naissance uniquement dans les procédures « mariage » et « nationalité » et non dans celle du « regroupement familial »*

Aucun élément ne permet d'établir que le lien de parenté a été établi dans ce dossier.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *la violation de l'article 52, §1^{er}, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *l'incompétence de l'auteur de l'acte ».*

2.2. Elle reproduit le contenu du paragraphe de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers. Elle estime qu'il en résulte que la preuve du lien familial est censée avoir été rapportée lorsque l'étranger a été mis en possession d'une annexe 19^{ter} et que sa demande a été communiquée à la partie défenderesse par la commune. Elle considère également que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre une décision fondée sur le défaut de preuve du lien familial avec l'étranger rejoint, telle que celle en l'espèce, dès lors que celle-ci ne pouvait être prise que par le Bourgmestre ou son délégué sous la forme d'une décision de non prise en considération de la demande, à savoir une annexe 19^{quinquies}.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de «

- *la violation des articles 41, al. 1 et 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *La violation des articles 44 et 46 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers,*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel toute acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

2.4. Elle souligne que la requérante a fourni une attestation dressée par l'Ambassade de la République du Congo dont elle rappelle le contenu ainsi qu'une attestation de naissance établie par les mêmes autorités afin de démontrer, d'une part, l'impossibilité pour elle de produire son acte de naissance et, d'autre part, le lien de filiation avec son père. Elle constate que la partie défenderesse a estimé que ces documents ne permettent pas d'établir le lien de parenté entre la requérante et son père parce que « *les attestations « Impossibilité » « naissance » ont été prévues pour pallier à l'absence d'un acte de naissance uniquement dans les procédures « mariage » et « nationalité » et non dans celle du « regroupement familial »* ». Elle reproduit le contenu de l'article 41, alinéa 2, de la Loi et de l'article 44 de

l'Arrêté royal visé dans le libellé du moyen. Elle fait valoir que ces articles prévoient expressément la possibilité, en cas d'impossibilité de rapporter la preuve du lien de parenté par des documents officiels venant de l'étranger, de prouver le lien de parenté par d'autres moyens ou d'autres preuves, sans que n'aient été exclues les attestations d'impossibilité de rapporter un acte de naissance ou les attestations de naissance dressées par les autorités diplomatiques du pays dont l'étranger est ressortissant. Elle soutient qu'au contraire, la circulaire du 17 juin 2009 et des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial visent de telles attestations parmi les documents pouvant être produits en vue de démontrer tant l'impossibilité de produire des preuves officielles du lien de filiation que le lien de filiation lui-même. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 41, alinéa 2, de la Loi et l'article 44 de l'Arrêté royal précité.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de «

- *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *La violation de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers,*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

2.6. Dans une première branche, elle reproche à la motivation de la décision entreprise d'être contradictoire et, dès lors, inadéquate. Elle observe en effet que la partie défenderesse « *laisse d'abord entendre qu'elle aurait pu tenir compte des attestations produites (si elle avait été informée des éléments en possession des autorités diplomatiques congolaises qui ont permis à ces dernières d'établir une attestation de naissance pour la requérante et si la destruction de l'acte de naissance de la requérante lors de pillages au Congo avait été confirmée par une attestation de perte de pièce rédigées (sic) par une autorité compétente dans ce pays) tout en exposant in fine que de telles attestations n'ont – en tout état de cause – pas été « prévues pour pallier à l'absence d'un acte de naissance (...) dans (la procédure) du « regroupement familial » ».* ».

2.7. Dans une seconde branche, elle constate que l'article 44 de l'Arrêté royal visé dans le libellé du moyen prévoit un système de cascade, à savoir que « *lorsque l'étranger membre de famille se trouve être dans l'impossibilité de produire des documents « officiels » établissant son lien familial, il est autorisé à produire d' « autres preuves » puis, si celles-ci sont jugées insuffisantes, le Ministre peut faire procéder à des entretiens ainsi qu'à « toute autre enquête jugée nécessaire », voire à une « analyse complémentaire »* ». Elle considère qu'en l'espèce, à partir du moment où la partie défenderesse a estimé que les attestations fournies sont insuffisantes pour établir le lien de parenté entre la requérante et son père, elle aurait dû demander à la requérante de lui communiquer les informations ou documents jugés manquants ou interroger les autorités diplomatiques congolaises auteurs des attestations produites, et ce à titre de « *toute autre enquête jugée nécessaire* » ou d' « *analyse complémentaire* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 44 de l'Arrêté royal précité.

2.8. Dans une troisième branche, elle soutient qu'à titre d' « *analyse complémentaire* », la partie défenderesse aurait pu également autoriser la requérante à apporter la preuve du lien de parenté avec son père via un test ADN. Elle constate d'ailleurs que dans un courrier électronique adressé au conseil de la requérante en date du 10 janvier 2014, la partie défenderesse a évoqué cette possibilité et qu'en réponse à ce courrier, la requérante a demandé à la partie défenderesse qu'elle l'autorise effectivement à rapporter cette preuve dans un courrier du 16 janvier 2014 dont elle reproduit le contenu. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen en ne répondant pas à ce dernier courrier, alors même que le recours à de telles analyses est prévu par l'article de l'Arrêté royal précité, et en ne s'expliquant pas à ce propos dans l'acte attaqué.

2.9. La partie requérante prend un quatrième moyen de «

- *la violation des articles 2.1 et 7 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,*
- *la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- *la violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».*

2.10. Elle rappelle que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois au sens de l'article 7 de la directive visée dans le libellé du moyen. Elle estime que l'acte entrepris s'ingère dans la vie familiale de la requérante protégée par l'article 7 de la Charte visée dans le libellé du moyen. Elle précise que les garanties offertes par cette Charte et les principes généraux du droit de l'Union sont d'application en l'espèce. Elle rappelle la portée de l'article 41, alinéa 2 de la Charte et le fait que la CourJUE a consacré le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union indépendamment de l'article 41 précité. Elle se réfère à de la jurisprudence pour expliciter en substance l'application et la portée de ce droit ainsi que la sanction en cas de violation. Elle fait valoir qu'en l'occurrence, « *la requérante n'a pas été invitée par la partie adverse à communiquer les informations et documents que cette dernière jugeait manquants (voir supra) ; or, si tel avait été le cas, la requérante aurait pu solliciter de la part des autorités diplomatiques congolaises (si tant est que cette tache lui incombe, ce que la requérante conteste aux termes du troisième moyen) les renseignements ou documents complémentaires exigés par la partie adverse ; il ne fait donc pas de doute que, si la requérante avait été mise au courant par la partie adverse de ce que cette dernière estimait manquer d'informations jugée (sic) essentielles et s'il lui avait été laissée la possibilité de faire valoir ses observations, l'issue de la procédure « aurait pu aboutir à un résultat différent »* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le droit à être entendu ainsi que l'article 41, alinéa 2, de la Charte précitée.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans les second et quatrième moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 46 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 2.1 et 7 de la Directive 2004/38/CE.

Il en résulte que les moyens en question sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, s'agissant de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la requérante est de nationalité congolaise et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que descendante d'un Belge. Elle ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.1.2. En ce que les articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont invoqués, le Conseil estime que le quatrième moyen manque en droit. En effet, cette Charte s'applique aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne prétendant pas que le regroupant belge ait exercé son droit à la libre circulation.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que l'article 52, § 1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit : « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à

compter de la demande. Les mots du « Ministère de l'Emploi et du Travail ou », qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter »

Il convient de remarquer que l'absence de production de la preuve du lien de parenté conformément à l'article 44 de l'Arrêté royal susmentionné doit mener l'administration communale à ne pas prendre en considération la demande de séjour et que le fait d'être membre de la famille d'un Belge - ce qui implique nécessairement de prouver son lien de parenté avec le Belge rejoint - constitue une condition de fond à laquelle doit satisfaire le demandeur qui sollicite le droit au séjour sur base des articles 40 bis et 40 ter de la Loi. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « lorsque la partie requérante, comme en l'espèce, produit des documents de nature à établir le lien familial, il n'appartient pas à l'administration communale d'examiner si oui ou non le lien familial est suffisamment démontré. A partir du moment où certains documents sont produits, il appartient à la partie défenderesse de décider si ces documents sont suffisamment probants pour établir le lien de filiation ». Ainsi, la circonstance que l'autorité communale transmette à la partie défenderesse la demande pour examen au fond n'est pas de nature à lier cette dernière, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées.

3.3. Sur les second, troisième et quatrième moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 44 de l'Arrêté royal précité, dont se prévaut la partie requérante, prévoit que : « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 19 novembre 2013, une attestation d'impossibilité et une attestation de naissance. Il résulte également du dossier administratif qu'un échange de courriels a eu lieu entre le conseil de la requérante et la partie défenderesse et que cette dernière a informé celui-ci que « La position de l'OE est très claire sur le sujet. Pour se marier ou pour acquérir la nationalité belge, l'étranger est tenu de produire un acte de naissance. S'il n'y parvient pas, il peut demander à son ambassade à Bruxelles de lui délivrer une « attestation d'impossibilité » suivie « d'une attestation de naissance ». Ces documents seront pris en compte car ce ne sont pas des documents « essentiels » dans la procédure « mariage » ou « acquisition de nationalité ». Ces deux documents ne seront pas acceptés dans la procédure « regroupement familial » car l'établissement d'un lien de famille doit être établi de manière inattaquable. Par un test ADN pex ».

L'on remarque ensuite qu'en termes de motivation, la partie défenderesse a indiqué : « Pour obtenir le statut de descendant d'un ressortissant belge, la personne concernée aurait dû fournir la preuve irréfutable de son lien de parenté avec ce dernier.

Ce qui n'a pas été le cas : la personne concernée n'a fourni uniquement une attestation d'impossibilité et une attestation de naissance délivrées par l'Ambassade du Congo à Bruxelles

- Vu que le document « Attestation d'impossibilité » établit que la personne concernée ne parvient pas à fournir un acte de naissance suite à la destruction des registres d'état civil au Congo
- Vu que le document « attestation de naissance » établit que les autorités consulaires congolaises à Bruxelles ont réussi malgré tout à établir un lien de parenté entre les personnes concernées sur base d'éléments en leurs possessions.
- Vu que ces éléments n'ont pas été porté (sic) à la connaissance de l'Office des Etrangers.
- Vu que la destruction de l'acte de naissance lors de pillages au Congo n'a pas été confirmée par une attestation de « perte de pièces » rédigée par une autorité compétente dans ce pays

- Vu que les attestations « Impossibilité » « naissance » ont été prévues pour pallier à l'absence d'un acte de naissance uniquement dans les procédures « mariage » et « nationalité » et non dans celle du « regroupement familial »
Aucun élément ne permet d'établir que le lien de parenté a été établi dans ce dossier ».

3.4. Le Conseil observe que bien que la partie défenderesse ait mentionné que les attestations produites par la requérante ne peuvent pallier à l'absence d'un acte de naissance dans une procédure de regroupement familial, elle a tout de même analysé la teneur de celles-ci et les a rejeté en raison de diverses considérations. Dès lors, même à considérer que le motif selon lequel « *Vu que les attestations « Impossibilité » « naissance » ont été prévues pour pallier à l'absence d'un acte de naissance uniquement dans les procédures « mariage » et « nationalité » et non dans celle du « regroupement familial »* » ne soit pas pertinent, ou même qu'il instaure une certaine forme de contradiction dans la motivation générale de l'acte attaqué, cela ne peut entraîner l'annulation de la décision entreprise puisque celle-ci comporte d'autres motifs qui permettent de rejeter ces attestations sur la base d'un tout autre raisonnement, à savoir que les éléments sur la base desquels le lien de parenté a été établi dans l'attestation de naissance n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse et que la destruction de l'acte de naissance de la requérante lors de pillages au Congo n'a pas été confirmée par une attestation de « perte de pièces » rédigée par une autorité compétente dans ce pays. Or, ces derniers motifs ne sont pas remis en cause concrètement en termes de recours et suffisent à eux seuls à justifier l'acte entrepris.

3.5. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était nullement tenue de demander à la requérante de lui communiquer les informations ou documents jugés manquants ou d'interroger les autorités diplomatiques congolaises auteurs des attestations produites. En effet, outre le fait que l'article 44 de l'Arrêté royal susmentionné ne prévoit aucune obligation dans le chef de la partie défenderesse, c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles avant la prise de l'acte attaqué, et ce d'autant plus que, suite à l'échange de courriels entre son conseil et la partie défenderesse, elle a été informée du fait que les attestations fournies « *ne seront pas accepté[e]s dans la procédure « regroupement familial » car l'établissement d'un lien de famille doit être établi de manière inattaquable. Par un test ADN pex* ». A ce dernier égard, le Conseil précise que la partie requérante pouvait prendre l'initiative d'un test ADN, lequel était donné à titre d'exemple.

Quant au droit à être entendu invoqué de manière générale, le Conseil considère en tout état de cause que celui-ci a été mis en œuvre au vu de l'échange de courriels précité et que la partie requérante, suite à l'indication claire de la partie défenderesse, aurait dû d'autant plus se montrer plus proactive afin d'apporter une preuve valable de son lien de parenté avec son père, comme requis par la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant elle, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE